



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-052

Interdisant la circulation lors des travaux de viabilité de la piste forestière des Auges, du 10 mai jusqu'au 19 mai 2023.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande présentée le 04 mai 2023 par le service voirie de la CCFG (en la personne de monsieur Pascal Pernet Mugnier), tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de viabilité de la piste forestière des Auges à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la libre circulation et la sécurité des usagers de la piste forestière des Auges,

Considérant qu'il y a obligation d'entreprendre des travaux de viabilisation de cette voie communale,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fermeture temporaire de la piste pour les raisons invoquées ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

A compter du mercredi 10 mai jusqu'au vendredi 19 mai 2023, et pour des motifs impérieux de sécurité publique, la piste forestière des Auges, entre le passage à gué de l'Overan à Norcière et le lieu dénommé « les barrières », sera temporairement fermée, en raison de l'exécution des travaux d'entretien et de remise en état de cette voie communale par le service voirie de la CCFG.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service voirie de la CCFG, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier

Article 3 : Dispositions particulières

Lors des travaux, les agriculteurs ont interdiction de faire pâturer leurs animaux sur le versant nord des Auges.

Article 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Il sera également visible au départ du chemin pendant toute la période d'interdiction qui sera levée dès que les conditions de sécurité seront réunies pour laisser, à nouveau, le libre accès aux usagers.

Article 5 : Recours.

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Diffusions

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet à Bonneville ;
- Monsieur le Président de la CCFG (service voirie CCFG) ;
- Monsieur le Maire de Fillière ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.
- Monsieur le Président de la Montagne des Auges ;
- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. d'Entremont ;
- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Petit Bornand.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 09 mai 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

